



HAL
open science

”Le niveau de déclenchement de l’alerte économique du CSE dans les entreprises à structure complexe”

Christophe Mariano

► **To cite this version:**

Christophe Mariano. ”Le niveau de déclenchement de l’alerte économique du CSE dans les entreprises à structure complexe”. Bulletin Joly Travail, 2022, 9 (BJT201p0), pp.21. hal-03768915

HAL Id: hal-03768915

<https://uca.hal.science/hal-03768915v1>

Submitted on 7 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le niveau de déclenchement de l'alerte économique du CSE dans les entreprises à structure complexe

Cass. soc., 15 juin 2022, n° 21-13.312, F-B

Appréhendé comme « une secousse devant l'inertie » (M. Cohen et L. Millet, *Le droit des comités sociaux et économiques et des comités de groupe*, LGDJ, 2021, n° 1226), le droit d'alerte économique du comité social et économique (CSE) prévu aux articles L. 2312-63 et suivants du Code du travail constitue « le principal moyen d'intervention préventive du comité » face aux difficultés de l'entreprise (G. Auzero, D. Baugard et E. Dockès, *Droit du travail*, Dalloz, 2021, 35 éd., n° 1300). Cette prérogative, au titre de laquelle est ouvert un droit à expertise (C. trav., art. L. 2312-64 et L. 2315-92, I, 2°), lui donne la possibilité, face à des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, de demander des explications au chef d'entreprise puis, lorsque ce dernier ne sera pas parvenu à désamorcer l'inquiétude, d'établir un rapport au vu duquel les élus peuvent ensuite décider de questionner directement les instances dirigeantes de l'entreprise selon une intensité dépendant de la forme sociétaire retenue (C. trav., art. L. 2312-65 et L. 2312-66).

Réservé aux CSE mis en place dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le droit d'alerte économique interroge, même au-dessus de ce seuil d'effectif, sur le type d'instance élue pouvant le déclencher lorsque l'entreprise est dotée d'une structure complexe au sein de laquelle cohabitent comité social et économique central et comités sociaux et économiques d'établissement. Faut-il, dans ce cas, multiplier les « gardiens » de l'alerte économique ou ne retenir qu'un niveau central de déclenchement ? Certains n'ont pas manqué de relever que « des faits préoccupants peuvent apparaître dans un seul établissement ; ou des faits concernant l'entreprise entière peuvent n'être préoccupants que pour tel ou tel CSE d'établissement ». Sans compter que « dans les entreprises comprenant un très grand nombre d'établissements, tous les CSE d'établissement ne sont pas représentés au CSE central et celui-ci n'est pas toujours au courant des situations locales, ni toujours sensibilisé aux préoccupations locales » (M. Cohen et L. Millet, *Le droit des comités sociaux et économiques et des comités de groupe*, op. cit., n° 1227). Pour autant, la Cour de cassation s'est fermement opposée à une démultiplication des détenteurs du droit d'alerte dans les entreprises à structure complexe en réservant cette prérogative au seul comité central et en excluant, par conséquent, qu'il puisse être exercé à un niveau décentralisé (Cass. soc., 1^{er} mars 2005, n° 03-20.429 : Bull. civ. V, n° 77. – Cass. soc., 6 avr. 2005, n° 02-31.130 : Bull. civ. V, n° 126. – Cass. soc.,

12 oct. 2005, n° 04-15.794 : Bull. civ. V, n° 287. – Cass. soc., 26 sept. 2012, n° 11-12.548, inédit). Rendue à propos du comité d'entreprise, cette solution semblait transposable au CSE dès lors que les textes organisant le droit d'alerte n'ont subi aucune modification lors du passage à la nouvelle instance. En revanche, sa portée demeurerait incertaine dans l'hypothèse d'une inertie du comité central, cette circonstance n'ayant pas été abordée dans les arrêts précités de la Cour de cassation et ayant pu être analysée par certains juges du fond comme légitimant un déclenchement de la procédure d'alerte au niveau local. L'arrêt sous examen permet, de ce point de vue, à la Haute juridiction de transposer sa jurisprudence précédente au CSE et de clarifier l'hypothèse d'une inaction de l'instance centrale.

En l'espèce, une entreprise organisée en plusieurs établissements envisage, face à des difficultés économiques, l'arrêt de l'activité sur deux de ses trois sites de production. En parallèle de la procédure de consultation des CSE central et d'établissement portant sur ce projet, l'un des CSE d'établissement provoque une réunion extraordinaire au terme de laquelle il désigne un expert-comptable dans le cadre du droit d'alerte économique. En réaction, la société employeur assigne le CSE d'établissement devant le tribunal judiciaire aux fins d'annulation de la délibération ayant procédé à la désignation de l'expert-comptable. Les premiers juges déboutent l'employeur en insistant notamment sur le fait que le CSE central n'avait pas mis en oeuvre la procédure d'alerte économique alors même que le projet de réorganisation entraînait notamment la fermeture de deux sites et imposait la recherche d'un repreneur dans le cadre du plan d'ajustement des effectifs compris comme un plan de licenciement collectif.

Ce jugement est cassé au visa des articles L. 2316-1, L. 2312-63, L. 2312-64 et L. 2315-92, I, 2°, du code du travail. La Cour de cassation juge, en des termes quasiment identiques à ceux employés dans l'arrêt du 12 octobre 2005 (préc.), que « dans les entreprises divisées en établissements distincts, l'exercice du droit d'alerte prévu à l'article L. 2312-63 du code du travail étant subordonné à l'existence de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, les comités sociaux et économiques d'établissement ne sont pas investis de cette prérogative qui appartient au seul comité social et économique central ». Cette transposition de la jurisprudence précédente au CSE était attendue et confirme que le droit d'alerte économique est conçu pour être déclenché à un niveau central tant du point de vue du périmètre d'appréciation de son fait générateur – « la situation économique de l'entreprise » – que du calibre de l'interlocuteur devant répondre aux élus – le chef d'entreprise puis, éventuellement, les instances dirigeantes de la société. À cet égard, le

visa de l'article L. 2316-1 du code du travail témoigne que la nature de l'alerte économique la positionne dans le répertoire de la marche générale de l'entreprise. Par suite, même « si l'article L. 2312-63, relatif au droit d'alerte, parle du "comité social et économique" » et que « ces mots dans le Code du travail visent le plus souvent à la fois le CSE central et les CSE d'établissement » (M. Cohen et L. Millet, *Le droit des comités sociaux et économiques et des comités de groupe*, op. cit., n° 1227), la mécanique du droit d'alerte économique commande de lui réserver un déclenchement au niveau global de l'entreprise. Et contrairement au niveau des consultations récurrentes (C. trav., art. L. 2312-19, 3°), notamment de celle portant sur la situation économique et financière de l'entreprise, ainsi que, par ricochet, au niveau d'exercice du droit à expertise qui lui est lié (V. en dernier lieu Cass. soc., 9 mars 2022, n° 20-19.974, Publié au Bulletin : BJT mai 2022, n° BJT201h4, obs. G. François), le niveau de déclenchement du droit d'alerte ne relève pas du champ du négociable. Aucun accord collectif ne pourra donc prévoir une décentralisation de cette prérogative.

C'est à ce stade que l'argument du tribunal judiciaire tenant à l'absence de déclenchement du droit d'alerte par le comité central aurait pu amener la Haute juridiction à consacrer un cas d'ouverture exceptionnelle du droit d'alerte économique au niveau local. Car même si la physionomie de cette prérogative est menacée par sa mise en œuvre décentralisée, le fait qu'un CSE d'établissement supplée l'inertie du CSE central pouvait être envisagé comme préservant la finalité de ce droit d'alerte. Après tout, la Cour de cassation a déjà pu juger, concernant le droit à expertise en matière de licenciement pour motif économique (C. trav., art. L. 1233-36, al. 2), que même lorsque le Code du travail réserve ce droit au comité central, « la carence dudit comité central ne peut priver le comité d'établissement concerné par le projet de licenciement du droit d'être assisté par un expert-comptable » (Cass. soc., 25 janv. 1995, n° 92-13.546, Bull. civ. V, n° 37).

Ne souhaitant pas s'engager dans cette voie qui n'était pas sans danger (Ch. Neau-Leduc, note sous Cass. soc., 12 oct. 2005, préc., JCP S 2005, 1377) et confirmant ainsi les prédictions de certains (G. Auzero, D. Baugard et E. Dockès, *Droit du travail*, op.cit., n° 1300), la Haute juridiction n'apporte aucun tempérament à son motif de principe. Ce faisant, elle écarte toute possibilité de décentralisation « de secours » du droit d'alerte économique dans le cas où l'instance centrale ne l'exerce pas et alors même qu'existeraient des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise.

La seule circonstance en mesure de faire plier la solution retenue jusqu'ici par la Cour de cassation pourrait résulter de l'exercice du droit d'alerte par un CSE d'établissement constitué au niveau d'une entreprise par la grâce d'une reconnaissance préalable d'unité économique et sociale (UES) conduisant à traiter des sociétés juridiquement distinctes comme autant de périmètres de mise en place d'instances élues décentralisées (En ce sens : G. Auzero, obs. sous Cass. soc., 15 juin 2022, **BJS à paraître**). On avouera, en effet, que dans cette situation la physionomie du droit d'alerte économique n'est en rien altérée par sa mise en oeuvre au niveau local mais, bien au contraire, livre la seule configuration viable du droit d'alerte au regard du défaut de personnalité morale de l'UES (G. Auzero, obs. préc.). Mais encore faut-il que le CSE d'établissement en question reprenne fidèlement les frontières de la personne morale. À défaut, la Haute juridiction a déjà signifié qu'elle n'était pas encline à réserver un sort différent au CSE d'établissement constitué dans une UES mais dont la délimitation s'affranchit des frontières sociétaires (Cass. soc., 26 sept. 2012, préc.).

Christophe Mariano